

1 - Le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais.

2 - La réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité.

3 - Le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser.

4 - Les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter.

5 - Le système du suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet.

6 - L'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du barrage "El Abid" du gouvernorat de Nabeul comprend les emplois fonctionnels suivants :

1) Un chef de projet ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

2) Un chef de service de terrassement ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

3) Un chef de service des affaires administratives et financières ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

4) Un chef de service du béton ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

5) Un chef de service des équipements hydromécaniques et électriques ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Art. 6. - Il est créé une commission, au sein du ministère de l'agriculture, présidée par le ministre de l'agriculture ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés par l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne, dont l'avis est jugé utile, pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement et des encouragements assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du barrage El Abid du gouvernorat de Nabeul conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2000-510 du 29 février 2000, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du barrage "El Brek" du gouvernorat de Kasserine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que complété et modifié par le décret n° 90-558 du 30 mars 1990, le décret n° 90-670 du 25 avril 1990 et le décret n° 93-2357 du 22 novembre 1993,

Vu le décret n° 87-780 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 88-1099 du 9 juin 1988, portant rattachement de la direction des grands travaux hydrauliques relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat au ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 88-1101 du 9 juin 1988, rattachant les structures de l'ex-ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 11 juin 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'agriculture, tel que modifié par l'arrêté du 30 juillet 1997,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé au ministère de l'agriculture, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du barrage "El Brek" du gouvernorat de Kasserine. Elle est placée sous l'autorité du directeur des grands travaux hydrauliques.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du barrage El Brek du gouvernorat de Kasserine consistent en ce qui suit:

1 - Veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet.

2 - Coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés.

3 - Prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet et leur harmonisation avec les modifications géologiques et géotechniques éventuelles.

4 - Veiller au suivi des missions du bureau de contrôle et les exploiter pour la réussite du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute mission, rentrant dans le cadre du projet, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3. - La durée de réalisation du projet est fixée à deux ans et demi (juillet 1999 - décembre 2001).

Les phases du projet ainsi que les délais de leur réalisation sont fixés comme suit :

#### **1) La première phase :**

Elle consiste dans la mobilisation, la réalisation des travaux géotechniques et les travaux de relevés topographiques.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à neuf mois à compter du mois de juillet 1999.

#### **2) La deuxième phase :**

Elle consiste dans l'excavation du tunnel, de ses entrée et sortie, de son revêtement en béton, de l'excavation et le remblai des batardeaux.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à neuf mois à compter du mois d'avril 2000.

#### **3) La troisième phase :**

Elle consiste dans l'excavation et le remblai de la fondation de la digue.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et trois mois à compter du mois de juillet 2000.

#### **4) La quatrième phase :**

Elle consiste dans l'excavation et le bétonnage de l'évacuateur des crues.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans à partir du mois de janvier 2000.

#### **5) la cinquième phase :**

Elle consiste dans l'installation et l'essai du matériel hydromécanique.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à six mois à partir du mois de juillet 2001.

Art. 4. - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1 - Le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais.

2 - La réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité.

3 - Le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser.

4 - Les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter.

5 - Le système du suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet.

6 - L'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du barrage El Brek du gouvernorat de Kasserine comprend les emplois fonctionnels suivants :

1) Un chef de projet ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

2) Un chef de service de terrassement ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

3) Un chef de service des affaires administratives et financières ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

4) Un chef de service du béton ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Art. 6. - Il est créé une commission, au sein du ministère de l'agriculture, présidée par le ministre de l'agriculture ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés par l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne, dont l'avis est jugé utile, pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement et des encouragements assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du barrage "El Brek" du gouvernorat de Kasserine conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 février 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**